Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2017-310** **05/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : modalités de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences prévue par les décrets n°2017-275 du 1er mars 2017, n°2017-274 du 1er mars 2017, n°2017-276 du 1er mars 2017, n°2016-771 du 10 juin 2016, n°2017-283 du 2 mars 2017 relatifs à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats préparant l'examen respectivement du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), du brevet professionnel agricole (BPA), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel et du certificat de spécialisation (CS) dans le cadre de la formation professionnelle continue (FPC) ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF SRFD - SFD Hauts Commissariats de la République des COM EPLEFPA

Résumé : modalités de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats de la FPC ou de la VAE pour les diplômes ou titres suivants : CAP agricole, BPA ; BP, baccalauréat professionnel, CS.

Textes de référence : loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
Décret n°2017-275 du 1er mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.
Décret n°2017-274 du 1er mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats préparant l'examen du brevet professionnel agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.
Décret n° 2017-276 du 1er mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt.
Décret n°2016-771 du 10 juin 2016 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.
Décret n°2017-283 du 2 mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences pour les candidats préparant l'examen du certificat de spécialisation dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a introduit une importante nouveauté dans les dispositifs de certification professionnelle en permettant l'acquisition de blocs de compétences correspondant à des parties de certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Les formations à des blocs de compétences sont éligibles au compte personnel de formation. Dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, les blocs de compétences sont acquis définitivement.

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, par son article 78 modifie l'article L.335-5 du code de l'éducation en introduisant de nouvelles dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le 6ème alinéa du II de l'article L.335-5 mentionne que les parties de certification obtenues à l'issue d'une procédure VAE, en cas de validation partielle prennent la forme de blocs de compétences et sont acquises définitivement.

Les blocs sont définis réglementairement au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail.
Conformément à la réglementation, les blocs de compétence sont introduits dans les certifications délivrées par le ministère en charge de l'agriculture : certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole) ; brevet professionnel agricole (BPA) ; brevet professionnel (BP) ; baccalauréat professionnel pour les spécialités délivrées par le Ministère en charge de l'agriculture et certificat de spécialisation (CS).

Le diplôme intermédiaire du brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) n'est pas concerné par cette disposition.

En application de la réglementation, le Ministère en charge de l'agriculture prévoit la délivrance d'une attestation reconnaissant l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences.
Les dispositions prévues pour la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences sont réservées aux candidats relevant de la FPC ou de la VAE.

I - DELIVRANCE DE L'ATTESTATION RECONNAISSANT L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPETENCES

1.1 - Cas du baccalauréat professionnel

Un bloc de compétences correspond à une unité constitutive du diplôme définie par l'arrêté portant création de la spécialité. L'unité est construite en référence aux capacités du référentiel de certification du diplôme. Une ou plusieurs capacité(s) peuvent être regroupées pour constituer un bloc de compétences.
Dans le cadre de la FPC, les épreuves de l'examen permettent de vérifier l'acquisition d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs du diplôme.
Dans le cadre de la VAE, le jury décide de l'attribution partielle ou totale du diplôme au vu du dossier de validation et à l'issue d'un entretien. Lors d'une attribution partielle, les parties de certification entendues comme des blocs de compétences sont acquises définitivement.

Les intitulés des blocs de compétences sont indiqués dans les fiches du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des différentes spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le Ministère en charge de l'agriculture.

Exemple : Les blocs de compétences constitutifs du baccalauréat professionnel
Spécialité Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole
Arrêté du 27 février 2017

Capacité	Bloc de compétences
C1 : Communiquer dans un contexte social et professionnel en mobilisant des références culturelles	"Communiquer dans un contexte social et professionnel en mobilisant des références culturelles" Ce bloc vise à : - Identifier les principaux enjeux de la communication médiatisée et interpersonnelle - Exploiter une recherche d'informations en réponse à un besoin professionnel, social ou culturel - Utiliser des techniques et des références littéraires, culturelles ou artistiques pour s'exprimer - Argumenter un point de vue - Interpréter des faits ou événements sociaux du monde actuel à l'aide des outils de l'histoire et de la géographie
C2 : Communiquer dans une langue étrangère dans les situations courantes de la vie professionnelle	"Communiquer dans une langue étrangère dans les situations courantes de la vie professionnelle"
C3 : Développer sa motricité	"Développer sa motricité"
C4 : Mettre en oeuvre des savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques	"Mettre en oeuvre des savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques" Ce bloc vise à : - Résoudre des problèmes en mobilisant des outils et des raisonnements mathématiques - Utiliser les technologies de l'information et de la communication de manière raisonnée et autonome - Expliquer des faits scientifiques à l'aide des outils et des raisonnements de la physique et de la chimie - Expliquer des enjeux liés au monde vivant
C5 : Réaliser des choix techniques dans le cadre d'un système vitivinicole	"Réaliser des choix techniques dans le cadre d'un système vitivinicole" Ce bloc vise à : - Réaliser des choix techniques dans un processus viticole - Réaliser des choix techniques dans un processus vinicole
C6 : Piloter une entreprise vitivinicole	" Piloter une entreprise vitivinicole" Ce bloc vise à : - Évaluer le fonctionnement de l'entreprise dans son contexte - Identifier des pistes d'évolution de l'entreprise
C7 : Conduire la production viticole	"Conduire la production viticole" Ce bloc vise à : - Mettre en place des actions de préservation ou d'amélioration des sols et de la biodiversité des vignobles - Réaliser des opérations de conduite du vignoble
C8 : Conduire les travaux de cave	"Conduire les travaux de cave" Ce bloc vise à : - Réaliser une vinification - Réaliser des opérations d'élevage des vins
C9 : Gérer le travail dans l'entreprise vitivinicole et C10 : Réaliser des opérations de gestion et d'administration de l'entreprise dans son contexte	"Gérer le travail dans l'entreprise vitivinicole et Réaliser des opérations de gestion et d'administration de l'entreprise dans son contexte " Ce bloc vise à : - Organiser le travail - Gérer la main d'oeuvre - Réaliser des opérations de gestion technico-économique et financière - Assurer la gestion administrative de l'entreprise
C11 : Mettre en œuvre des activités de valorisation de l'entreprise et de ses produits et services	"Mettre en œuvre des activités de valorisation de l'entreprise et de ses produits et services" Ce bloc vise à : - Assurer la commercialisation des produits et des services de l'entreprise - Coopérer à des actions collectives sur le territoire
C12 : S'adapter à des enjeux professionnels particuliers	"S'adapter à des enjeux professionnels particuliers"

Un bloc est défini par son intitulé (correspondant à celui de la capacité globale à laquelle il fait référence). Son contenu est explicité par les capacités intermédiaires du référentiel de certification du diplôme. Chaque bloc peut être évalué indépendamment des autres.

1.1 - Conditions de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour le baccalauréat professionnel

La ou les attestation(s) reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences sont délivrées uniquement aux candidats qui obtiennent au moins un bloc.
En cas d'obtention du diplôme, seul le parchemin du diplôme est délivré.
Pour se voir délivrer par la DRAAF, une attestation reconnaissant l'acquisition d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences, les candidats doivent :
1/ être inscrits à l'examen du diplôme au titre de la FPC ou candidats à la VAE. Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la FPC n'ont pas à justifier d'une durée minimale de formation, hormis la période de formation en milieu professionnel.
2/ - pour les candidats inscrits au titre de la FPC, se présenter à la ou aux épreuves qui permettent de vérifier l'acquisition du ou des blocs de compétences postulés et y obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- pour les candidats se présentant au titre de la VAE, avoir obtenu une validation (attribution) partielle du diplôme. Les acquis sont alors formulés en termes de blocs de compétences.

Le document remis au candidat prend la forme d'une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences (cf modèle en annexe 1). Elle permet notamment de faire valoir les compétences acquises, validées par le certificateur, dans le cadre d'une poursuite de formation et/ou à l'égard d'un employeur.
Tous les blocs constituant le diplôme, professionnels ou relatifs aux compétences et connaissances générales sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation.

1.2 - Procédure de validation des résultats des évaluations

Pour les candidats de la FPC, les jurys d’examen du baccalauréat professionnel des sessions normales (fin d'année scolaire) et de remplacement sont mobilisés pour valider les blocs de compétences.
Pour les candidats de la VAE, les jurys de VAE sont mobilisés. En cas de validation partielle, le jury indiquera dans le relevé de décision individuel les capacités validées correspondant aux blocs afin que le SRFD puisse établir l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences.

1.3 - Dispense d'épreuve(s) du baccalauréat professionnel pour les titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences

Les titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences s'ils s'inscrivent à l'examen du diplôme, peuvent être dispensés à leur demande de la passation des épreuves correspondantes aux blocs attestés sous réserve du maintien du règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de rénovation de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles épreuves. La moyenne à l'examen est réalisée sur les notes obtenues aux épreuves présentées.

Les candidats peuvent opter pour une autre modalité : l'acquisition progressive en demandant la conservation des notes obtenues supérieures ou égales à 10 durant cinq ans, dans ce cas ils ne peuvent bénéficier de dispense d'épreuve et la moyenne à l'examen est réalisée sur l'ensemble des notes maintenues et obtenues.

2 - Cas des diplômes et titres délivrés par la modalité des unités capitalisables (UC) (Certificat d'aptitude professionnelle agricole [CAP agricole], Brevet professionnel agricole [BPA], Brevet professionnel [BP], Certificat de spécialisation [CS])

Ces différents diplômes et titres sont délivrés par la modalité des UC. Dans le cadre de la FPC, chaque UC est évaluée par une ou des épreuves. La réussite à ces épreuves amène à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs du diplôme ou titre.
La note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15/01/2016 relative à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par UC donne les instructions générales liées à cette modalité de délivrance.
Dans le cadre de la VAE, lorsque le jury décide d'une attribution partielle du diplôme ou titre, les parties de certification entendues comme des blocs de compétences sont acquises définitivement.

Les intitulés des blocs de compétences sont indiqués dans les fiches du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des différentes spécialités ou options d'un diplôme ou titre.

Exemple : Les blocs de compétences du certificat d'aptitude professionnelle agricole Spécialité Jardinier paysagiste
Arrêté du 10 juin 2015

Capacité	Bloc de compétences
CG1 Agir dans des situations de la vie courante à l'aide de repères sociaux	" Agir dans des situations de la vie courante à l'aide de repères sociaux" Ce bloc vise à : - Prendre position dans une situation à caractère social et civique - Utiliser des outils dans des situations de la vie courante
CG2 : Mettre en oeuvre des actions contribuant à sa construction personnelle	"Mettre en oeuvre des actions contribuant à sa construction personnelle" Ce bloc vise à : - S'exprimer à travers une réalisation personnelle - Adopter des comportements favorisant son équilibre personnel
CG3 : Interagir avec son environnement social	" Interagir avec son environnement social" Ce bloc vise à : - Adapter son langage et son comportement aux situations de communication - S'approprier les normes et cadres de références d'un collectif
CP4 : Réaliser en sécurité des travaux d'entretien paysager	" Réaliser en sécurité des travaux d'entretien paysager" Ce bloc vise à : - Entretenir la végétation - Réaliser l'entretien des installations et des infrastructures paysagères
CP5 : Réaliser en sécurité des travaux d'aménagement paysager	"Réaliser en sécurité des travaux d'aménagement" paysager" Ce bloc vise à : - Réaliser des travaux de mise en place de végétaux - Réaliser des travaux de mise en place d'installations et d'infrastructures paysagères
CP6 : Effectuer des travaux liés à l'entretien des matériels et équipements	" Effectuer des travaux liés à l'entretien des matériels et équipements" Ce bloc vise à : - Réaliser des opérations de maintenance conditionnelle des matériels et équipements - Réaliser des opérations de maintenance corrective des matériels et équipements
CP7 : Unité capitalisable d'adaptation régionale ou à l'emploi	"Unité capitalisable d'adaptation régionale ou à l'emploi " Ce bloc vise à : - S'adapter à des enjeux professionnels locaux"

Un bloc est défini par son intitulé (correspondant à celui de la capacité globale qui définit l'unité capitalisable correspondante). Son contenu est explicité par les capacités intermédiaires. Chaque bloc peut être évalué indépendamment des autres.

NB : Pour les diplômes dont l'écriture des référentiels est antérieure à 2015 et qui ne sont pas définis par des capacités mais par des objectifs, un bloc est défini par l'objectif terminal d'intégration (OTI) et explicité par les objectifs de rang 1.

Exemple : Certificat de spécialisation agricole "arrosage intégré"

Le bloc "Etre capable de préparer un chantier d'installation d'arrosage conformément au cahier des charges, dans le souci de préserver la ressource en eau" est défini par

- Etre capable d'apprécier la faisabilité du projet
- Etre capable de préparer les matériels et les fournitures utiles au projet
- Etre capable de planifier les tâches à réaliser.

2.1 - Conditions de délivrance de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences pour les diplômes en UC

La (ou les) attestation(s) reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences sont délivrées uniquement aux candidats qui obtiennent un ou plusieurs blocs.
En cas d'obtention du diplôme ou titre, seul le parchemin est délivré.
Pour se voir délivrer par la DRAAF une attestation reconnaissant l'acquisition d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences, les candidats doivent :

1/ être inscrits au diplôme en UC au titre de la FPC ou candidats à la VAE,

2/ - pour les candidats de la FPC inscrits à l'examen, se présenter à la ou aux épreuves qui permettent de vérifier l'acquisition du ou des blocs de compétences postulés et se voir attribuer la ou les UC correspondante(s) ;

- pour les candidats se présentant au titre de la VAE, avoir obtenu une validation (attribution) partielle du diplôme ou titre. Les acquis sont alors formulés en termes de blocs de compétences.

En cas d'acquisition d'un bloc, le document remis au candidat prend la forme d'une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences (cf modèle en annexe 2). Elle permet notamment de faire valoir les compétences acquises et validées par le vérificateur jury dans le cadre d'une poursuite de formation et/ou à l'égard d'un employeur.
Tous les blocs constituant le diplôme ou titre, professionnels ou relatifs aux compétences et connaissances générales sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation.

2.2 - Procédure de validation des résultats des évaluations
Pour les candidats de la FPC, les jurys UC sont mobilisés pour valider les blocs de compétences.
Pour les candidats de la VAE, les jurys de VAE sont mobilisés. En cas de validation partielle, le jury indiquera dans le relevé de décision individuel les capacités validées correspondant aux blocs afin que le SRFD puisse établir l'attestation de blocs de compétences.

2.3 - Dispense d'UC pour les titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences

Les UC correspondantes aux blocs de compétence listés dans l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences sont réputées acquises pour les candidats postulant au diplôme ou titre en UC, sous réserve du maintien de la spécialité/option du diplôme ou titre. En cas de rénovation de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles UC.

II - CENTRES HABILITES POUR PREPARER LES CANIDIDATS A L'OBTENTION DE BLOC(S) DE COMPETENCES

Seuls les centres habilités au sens de la note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13/02/2014 relative à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation et des UC pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par la voie de la FPC peuvent préparer des candidats à l'obtention de blocs de compétences. Ces centres de formation ne peuvent proposer la préparation de blocs de compétences en vue de leur acquisition que pour les spécialités ou options de(s) diplôme(s) ou titre(s) pour lesquelles ils sont habilités par la DRAAF de la région dont ils dépendent géographiquement.

Les candidats prétendant à un ou à plusieurs blocs du baccalauréat professionnel ont accès au CCF. Ils sont obligatoirement inscrits à l'examen pour présenter l'(les) épreuve(s) correspondant au(x) bloc(s) avec le statut de « candidat en CCF ».

Le(s) candidat(s) prétendant à un ou plusieurs bloc(s) du CAPa le(s) prépare(nt) selon la modalité des unités capitalisables dans un centre habilité à la mise en œuvre des UC.

Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Formation et du Développement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

ATTESTATION RECONNAISSANT L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPETENCES

La Directrice, Le Directeur Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

Atteste que : **Madame, Monsieur, ……..**
Né(e) le ……. à …….

Inscrit(e) à la
spécialité
du baccalauréat professionnel (niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation de1969) (1)

a acquis les blocs de compétences suivants (2) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour la Directrice, le Directeur Régional(e),
La Cheffe, Le Chef du Service Régional de Formation et de Développement

(1) : indiquer l'intitulé exact de la spécialité tel qu'il figure dans l'arrêté de création (en toutes lettres)
(2) : indiquer l'intitulé exact du bloc ou des blocs de compétences figurant dans la fiche RNCP de la spécialité du diplôme

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Formation et du Développement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

ATTESTATION RECONNAISSANT L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPETENCES

La Directrice, Le Directeur Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région

Atteste que : **Madame, Monsieur, … ……..**
Né(e) le … ……. à … ……..

Inscrit(e) à la spécialité/option (1)
du (2)
a acquis les blocs de compétences suivants (3) :

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Pour la Directrice, le Directeur Régional(e),
La Cheffe, le Chef du Service Régional de Formation et de Développement

(1) : indiquer l'intitulé exact de la spécialité ou option (en toutes lettres) du diplôme ou titre tel qu'il figure dans l'arrêté de création
(2) : indiquer l'intitulé exact du diplôme ou du titre parmi les suivants : Certificat d'aptitude professionnelle agricole (niveau V de la nomenclature des niveaux de formation de1969) , Brevet professionnel agricole (niveau V de la nomenclature des niveaux de formation de1969), Brevet professionnel (niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation de1969), certificat de spécialisation (préciser le niveau de formation)
(3) : indiquer l'intitulé exact du bloc ou des blocs de compétences figurant dans la fiche RNCP de la spécialité ou option du diplôme ou titre